conseil en évolution professionnelle mentionné à l'article L. 6111-6. Cet opérateur informe et oriente le salarié et l'aide à formaliser son projet.

4163-8-3 LOIn²2023-270 du 14 awil 2023- art. 17 (V) □ Legif. ■ Plan. ⊕ Jp.C.Cass. ⊕ Jp.Appel. ■ Jp.Admin. ☑ Juricaf

Les commissions paritaires interprofessionnelles régionales mentionnées à l'article L. 6323-17-6 assurent l'instruction et la prise en charge administrative et financière des projets de reconversion professionnelle, dans des conditions fixées par décret.

Le salarié titulaire du compte professionnel de prévention peut demander un congé de reconversion professionnelle à son employeur, dans des conditions précisées par décret, afin de suivre tout ou partie des actions de formation incluses dans son projet de reconversion professionnelle.

4163-8-5 LOI n°2023-270 du 14 avril 2023 - art. 17 (V) BLegif. 

Blegif. 

Plan 
Jp.C.Cass. 
Jp.Appel 
Jp.Admin. 
Juricaf

La durée du congé de reconversion professionnelle est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination des droits que le salarié tient de son ancienneté. Le salarié conserve le bénéfice de tous les avantages qu'il avait acquis avant le début du congé.

Sous-section 2 : Utilisation du compte pour le passage à temps partiel

. 4163-9 Ordonnance n'2017-1389 du 22 septembre 2017- art. 1 III Legif. III Plan & Jp.C.Cass. III Jp.Appel II Jp.Admin. II Jurical

Le salarié titulaire d'un compte professionnel de prévention a droit, dans les conditions et limites prévues aux articles L. 4163-5 et L. 4163-7, à une réduction de sa durée de travail.

> Compte professionnel de prévention (C2P) : Utilisation du compte pour le passage à temps partiel

Le salarié demande à l'employeur à bénéficier d'une réduction de sa durée de travail, dans des conditions fixées par décret.

Cette demande ne peut être refusée que si ce refus est motivé et si l'employeur peut démontrer que cette réduction est impossible compte tenu de l'activité économique de l'entreprise.

4163-11 Ordonnance n'2017-1389 du 22 septembre 2017 - art. 1 ■ Legif. ■ Plan ◆ Jp.C.Cass. □ Jp.Appel ■ Jp.Admin. □ Juricaf

En cas de différend avec son employeur dû à un refus de celui-ci de faire droit à la demande du salarié d'utiliser son compte pour un passage à temps partiel tel que précisé à l'article L. 4163-10, le salarié peut saisir le conseil de prud'hommes dans les conditions mentionnées au titre Ier du livre IV de la première partie.

Le complément de rémunération mentionné au 2° du I de l'article L. 4163-7 est déterminé dans des conditions et limites fixées par décret. Il est assujetti à l'ensemble des cotisations et contributions sociales légales et conventionnelles, selon les modalités en vigueur à la date de son versement.

service-public.fr

n 696 Code du travai